



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte scolaire

Question écrite n° 5827

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conséquences en termes de démographie scolaire de la possibilité laissée aux parents d'inscrire leurs enfants dans une école autre que celle de leur commune de résidence, notamment en raison d'obligations professionnelles. Cette faculté peut mener à des fermetures de classe dans les petites communes rurales, portant ainsi gravement préjudice à l'avenir des villages. Aussi, afin de préserver l'équilibre du territoire, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte adopter pour préserver les écoles des villages et éviter ainsi une concentration scolaire abusive dans les communes centres.

Texte de la réponse

La question de l'accueil des élèves hors de leur commune de résidence est étroitement liée au problème de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques, dont les règles sont fixées par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Cet article pose comme principe général qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné un accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune. Les exceptions au principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence, destinées à prendre en compte des situations familiales particulières, sont limitativement énumérées par la loi et son décret d'application du 12 mars 1986. Il s'agit des cas où l'inscription dans la commune d'accueil est justifiée : par les obligations professionnelles des parents liées à l'absence de cantine ou de garderie dans la commune de résidence ; par l'état de santé de l'enfant ; par l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans une école de la même commune, elle-même justifiée par les raisons précitées ou par la nécessité d'assurer la continuité de la scolarisation dans cette école. Dans tous les autres cas où la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, son maire peut refuser toute participation financière à la scolarité d'un enfant dans une autre commune. D'une manière générale, le législateur s'est donc efforcé d'établir un équilibre entre, d'une part, les droits des parents et des élèves et, d'une part, les intérêts des communes. La remise en cause de la réglementation existante pour les communes rurales, en empêchant les familles de résoudre des difficultés particulières par la scolarisation de leurs enfants dans une commune extérieure, ne réglerait pas le problème de fond soulevé de la désertification rurale. Les mesures à prendre pour assurer le maintien du service public d'enseignement en milieu rural doivent viser à fournir aux habitants des zones rurales des prestations équivalentes à celles assurées en zone urbaine. La coopération intercommunale, en créant des services périscolaires, peut contribuer à garantir une école rurale de qualité, ce qui aura de toute évidence pour effet de réduire les cas de scolarisation hors des communes de résidence.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5827

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3890

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 290